

**PROVINCE DE QUÉBEC, LE 4 JUIN 2018
MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE.**

Lundi, le quatre (4) juin 2018 se tenait à 20h00 au Centre municipal, l'assemblée ordinaire du conseil municipal de St-Joseph-de-Lepage.

Étaient présents, monsieur Magella Roussel, maire, messieurs les conseillers suivants : Ghislain Vignola, Yann-Érick Pelletier et Hugo Béland et Jasmin Couturier. Mesdames Myriam St-Laurent et Josée Martin sont absentes.

Tous formants quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Madame Tammy Caron, directrice générale et sec.-trés. était aussi présente.

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
M. Le Maire ouvre la séance par la prière.
2. **2018-122** **ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**
Il invite les élus à prendre considération de l'ordre du jour proposé. Il est proposé par Monsieur Hugo Béland et appuyé par Monsieur Jasmin Couturier en laissant l'item «Affaires nouvelles » ouvert.
3. **2018-123** **LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
Étant donné que chacun des membres du Conseil a reçu leur copie des procès-verbaux des séances du 7 et 22 mai 2018 avant la séance, la directrice est dispensée de la lecture. Il est proposé par Monsieur Hugo Béland et appuyé par Monsieur Ghislain Vignola et résolu à l'unanimité, d'adopter les procès-verbaux des séances telles que présentées.
4. **2018-124** **ACCEPTATION DES COMPTES**
Il est proposé par Monsieur Hugo Béland et appuyé par Monsieur Ghislain Vignola et résolu à l'unanimité l'acceptation des comptes du mois et les documents relatifs aux contrôles administratifs. Le montant des comptes est 17 144.47\$ pour le 2731.

LISTE DES COMPTES

9167-6858 QUÉBEC INC.	TRAVAUX RANG 6 GRAVIER	730	C1801338	1 686,80
9167-6858 QUÉBEC INC.	RAMASSÉ TERRE RG 4OUEST 15-05	732	C1801338	413,91
ANDRÉ HUDON	CONCIERGERIE MAI 2018	553429	C1801339	241,99
BELL MOBILITÉ INC	CELL VOIRIE MAI 2018	MAI 2018	L1800031	19,50
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	PINCEAU,BOUCHE FENTE	FCK0193817	C1801340	9,15
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	CORROSTOP	FCK0193996	C1801340	8,61
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	ASPHALTE FROIDE	FCK0194040	C1801340	160,74
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	ASPHALTE FROIDE	FCJ0056041	C1801340	200,90
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	ASPHALTE FROIDE	FCK0195657	C1801340	200,92
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	ASPHALTE FROIDE	FCJ0056167	C1801340	160,74
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	PRISE, PLAQUE MURALE SM.N-H	FCK0193825	C1801340	1,68
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	AJUSTEMENT FACTURE	FCL0015381-1	C1801340	4,00
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	ASPHALTE FROIDE 63 SACS	FCK0192722	C1801340	120,55
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	TERRE NOIRE	FCK0200354	C1801340	4,58
CROIX-ROUGE DIVISION DU QUÉBEC	ENT. JUIN 18 A MAI 19	137596-2018	C1801341	160,00
EXCAVATION BONENFANT	TRAVAUX RG 4 EST ET 6	290554	C1801342	764,58
LES ÉDITIONS JURIDIQUES FD INC.	RENOUV.01-06-18AU01-06-19	331061	C1801343	155,40
DIR. DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	AVIS MUTATION	201800891786	C1801344	8,00
GAUDREAULT ENVIRONNEMENT INC.	COLLECTE AVRIL 2018	120717	C1801345	2 024,22
GAUDREAULT ENVIRONNEMENT INC.	COLLECTE MAI 2018	121038	C1801345	2 024,22
GILLES MIGNEAULT	NIVELAGE RG 6	321433	C1801346	965,79
HYDRO-QUÉBEC	LUMIERE DE RUE	645101796002	C1801347	136,42
HYDRO-QUÉBEC	ÉLEC 2207 RTE132	642401811852	L1800032	39,64
HYDRO-QUÉBEC	ÉLEC. BUREAU	641502053468	L1800032	184,59
DÉPANNEUR IRVING	ESSENCE MAI	490915	C1801348	117,00

LES ÉLECTRICIENS JACQUES BÉRUBÉ INC.	INSTALLATION PRIX JACK BIBLIO	12020	C1801349	74,00
LES ÉLECTRICIENS JACQUES BÉRUBÉ INC.	RÉP LUM RUE ROY	12021	C1801349	192,72
LES SERVICES KOPILAB	COMPTEUR ENCRE NOIR ET COULEUR	222647	C1801350	73,24
LES SERVICES KOPILAB	CONTRAT SERVICE	224522	C1801350	71,82
LES AMÉNAGEMENTS LAMONTAGNE INC.	BALAI DE RUE	FT25054	C1801351	764,58
MRC DE LA MITIS	ASPHALTE FROIDE 63 PQT	FCK0192722		120,55
RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA	REMISE FED MAI 2018	MAI 2018	L1800033	1 013,39
REVENU QUÉBEC	REMISE MAI 2018	MAI 2018	L1800034	2 539,75
RÉNOVATION JOHNNY PINEAULT INC.	EXCAVATION RTEHARTON	132	C1801354	132,22
RICHARD POIRIER & FRÈRES ÉLECTRIQUE LTÉE	RÉP O-USÉE PROBL ÉLECTRIQUE	26428	C1801352	206,62
LES SERVICES DE NETT. PROF. ROTO-STATIC	ESSUIE TOUT	009968	C1801353	36,79
PRÉVENTION INCENDIE SAFETY FIRST	MAINTENANCE HOTTE CLEP	R09987	C1801355	240,88
SANI-MANIC	VIDANGE FOSSE 58 CH CORMIERS	039765	C1801356	212,70
SEL WARWICK INC.	CHLORURE CALCUIM 35SACS	111991-01	C1801357	993,56
TELUS QUÉBEC	TELEPHONE	4187754607	L1800035	48,96
VISA AFFAIRES DESJARDINS	TIMBRES	2018-05-01	L1800036	223,76
VISA AFFAIRES DESJARDINS	ESSENCE AVRIL	2018-04-30	L1800036	65,11
VISA AFFAIRES DESJARDINS	ESSENCE MAI	2018-05-01	L1800036	80,03
VISA AFFAIRES DESJARDINS	ESSENCE MAI	2018-05-02	L1800036	26,00
VISA AFFAIRES DESJARDINS	ESSENCE MAI	2018-05-09	L1800036	100,05
VISA AFFAIRES DESJARDINS	ESSENCE MAI	2018-05-14	L1800036	71,68
VISA AFFAIRES DESJARDINS	ESSENCE MAI	2018-05-15	L1800036	65,35
VISA AFFAIRES DESJARDINS	ESSENCE MAI	2018-05-17	L1800036	68,00
VISA AFFAIRES DESJARDINS	MÉDIA POSTE	2018-05-29	L1800036	29,81
				17016.04\$

BILAN DU MOIS
mai 2018

Salaires nets : 6 employés	7 042.52 \$
<u>Total des factures :</u>	<u>17 144.95 \$</u>
Totaux salaires et compte du mois :	24 187.47 \$
Chèque manuel et en ligne déjà payé (L-M)	4 575.62 \$
<u>Salaires payés :</u>	<u>7 042.52 \$</u>
Reste à payer :	12 569.33 \$
Solde des comptes :	
no : 2731	813 206.55 \$
Épargne à terme	207 798.53 \$
no : 91550	145 706.31 \$

5. RAPPORT DU MAIRE SUR LES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER 2017 ET DU VÉRICATEUR EXTERNE

Lecture du rapport du maire par M. Magella Roussel, maire.

6. CORRESPONDANCE

7. 2018-125 AUTORISATION DE PAIEMENT ENT. E NORMAND INC. 6^{ER} VERSEMENT ENTRETIEN CHEMIN D'HIVER

Sur proposition de Monsieur Jasmin Couturier et appuyé par Monsieur Ghislain Vignola et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement du 6^e versement pour l'entretien des chemins hiver 2017-2018 à l'Entreprise E. Normand inc. pour la facture #71396 au montant de 19 545.75\$ taxe incluse.

8. 2018-126 AUTORISATION DE PAIEMENT-RÉNOVATION JOHNNY PINEAULT INC.

Sur proposition de Monsieur Ghislain Vignola et appuyé par Monsieur Hugo Béland et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture # 134 pour la rénovation de la cuisine de la salle municipale au montant de 6 467.34\$ à Rénovation Johnny Pineault inc.

9. 2018-127 AUTORISATION DE PAIEMENT-SÛRETÉ DU QUÉBEC- 1^{ER} VERSEMENT

Sur proposition de Monsieur Yann-Érick Pelletier et appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement pour le 1^{er} versement pour la Sûreté du Québec au montant de 17 321\$.

10. 2018-128 AUTORISATION DE PAIEMENT-QUOTE PART 2^E VERSEMENT

Sur proposition de Monsieur Hugo Béland et appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture 34709 pour le 2^e versement de la Quote-part à la MRC de la Mitis au montant de 27 534.91\$.

11. 2018-129 DÉPÔT DU PROJET « RÈGLEMENT 2018-03 RELATIF AU RAMONAGE DES CHEMINÉES »

Le dépôt du projet concernant le Règlement 2018-03 relatif au ramonage des cheminées est fait par le conseiller M. Yann-Érick Pelletier

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-03

RELATIF AU RAMONAGE DES CHEMINÉES

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité de St-Joseph-de-Lepage peut adopter un règlement pour protéger la vie et les propriétés des citoyens pour prévenir les risques d'incendie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 455 du code municipal du Québec, le conseil peut prévoir qu'une infraction, à une disposition réglementaire de sa compétence, est sanctionnée par une peine d'amende et prescrire soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimums et maximums de l'amende;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la sécurité incendie*, toute personne doit veiller à supprimer ou réduire les risques d'incendie en faisant preuve de prévoyance et de prudence à cet égard;

ATTENDU QUE le règlement découle directement des objectifs du schéma de couverture de risques de la MRC de la Mitis qui a été adopté par la municipalité de St-Joseph-de-Lepage;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt général de la Municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté et qu'il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Jasmin Couturier lors de la session extraordinaire du conseil tenue le 23 avril 2018;

ATTENDU QU'une présentation du règlement a été faite par Mme Tammy Caron, directrice générale lors de la session ordinaire du conseil tenue le 7 mai 2018;

ATTENDU QUE le dépôt du présent règlement a été fait le 4 juin par le conseiller M. _____;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M _____
Appuyé par M _____

QUE le règlement portant le numéro 2018-03 soit adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante du présent règlement comme si au long ici reproduit.

ARTICLE 2 - ANNEXE

L'annexe au présent règlement fait partie intégrante du présent règlement comme si au long ici reproduit.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Directeur** » Le directeur du service de sécurité incendie, ses représentants ou tout autre fonctionnaire de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage dûment autorisé par résolution ou règlement.

« **Ramonage** » Nettoyage des parois intérieures d'une cheminée et de tous conduits de fumée situés à l'intérieur d'une telle cheminée et ce, à l'aide de l'équipement approprié.

ARTICLE 5 – RAMONAGE DES CHEMINÉES

- 5.01** Le présent règlement s'applique à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal, de tout bâtiment résidentiel ou commercial desservant un appareil producteur de chaleur, incluant les poêles à granules, mais excluant les poêles à combustion au gaz propane ou au gaz naturel.
- 5.02** Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit maintenir la cheminée, le tuyau de raccordement et le collecteur de fumée en bon état de fonctionnement.
- 5.03** Les cheminées non utilisées, mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité supérieure dont le couvercle est composé de matériaux incombustibles.
- 5.04** Il incombe à tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou commercial pourvu d'une ou plusieurs cheminées visées au présent règlement et desservant un bâtiment de respecter les dispositions des présentes.
- 5.05** Le propriétaire de tout bâtiment résidentiel ou commercial doit ramoner et nettoyer ou faire ramoner et nettoyer toutes cheminées et tous conduits de fumée visés par l'article 5.01 de tout bâtiment, au moins une (1) fois par année dans le but de la tenir libre toute accumulation dangereuse ou dépôt de combustible. Toutefois, pour certaines cheminées, le directeur ou son représentant autorisé peut imposer un ramonage plus fréquent si des raisons de sécurité publique le justifient.
- 5.06** La suie et les autres débris doivent être enlevés immédiatement lors du ramonage et ils devront être déposés dans un récipient ininflammable.
- 5.07** Le directeur du service de sécurité incendie pour la municipalité pourra en tout temps procéder ou faire procéder à la vérification de l'état des cheminées ou des conduits de fumée d'un bâtiment résidentiel ou commercial et pourra exiger du propriétaire qu'il procède à la restauration, rénovation ou démolition de telle cheminée ou conduit de fumée lorsque celle-ci est dans un tel état qu'elle est de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité des occupants ou si elle constitue un risque d'incendie.
- 5.08** Lorsque le propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou commercial procède lui-même au ramonage ou mandate un entrepreneur pour maintenir en bon état de propreté et de fonctionnement toute cheminée et tout conduit de fumée de tel bâtiment, il doit dans les trente (30) jours du ramonage et au

plus le 31 décembre de chaque année, transmettre au directeur du service de la sécurité incendie un reçu attestant le ramonage effectué par un ramoneur ou une déclaration dudit propriétaire à procéder lui-même aux travaux de ramonage prévus au présent règlement, et ce, en complétant le formulaire produit comme annexe 1 aux présentes.

- 5.09** C'est la responsabilité du propriétaire du bâtiment de s'assurer que le ramonage a été effectué.
- 5.10** Toute installation de cheminée ou d'évent quelque soit le type de cheminée ou d'évent, doit être muni d'un capuchon ou un pare-étincelle à l'extrémité de la cheminée ou de l'évent, conforme à la norme ULC, afin d'empêcher les intempéries et les animaux d'y pénétrer. Ce capuchon ou pare-étincelle doit être nettoyé régulièrement.
- 5.11** Toute végétation (vigne grimpante) doit être coupée au-dessous du couronnement de la cheminée.
- 5.12** Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble comportant une ou les cheminées doit permettre au ramoneur affecté par la municipalité d'avoir accès à son immeuble pour effectuer son travail. En cas de refus de ramonage par le ramoneur détenant le permis de la municipalité, il incombe au propriétaire de fournir une preuve, jugée acceptable par le directeur ou son représentant autorisé, que le ramonage exigé par le présent règlement a été effectué.
- 5.13** Le ramoneur dont les services sont retenus par la municipalité doit ramoner toutes les cheminées comprises dans le territoire de la municipalité, sauf celles dont le propriétaire du bâtiment aura remis à la municipalité un refus de ramonage à moins d'avoir signé le refus.
- 5.14** Le ramonage s'effectue entre le 1er mai et le 1er octobre de chaque année. Il peut être effectué en dehors de cette période avec la permission du directeur du service des incendies ou de son représentant autorisé. Cette permission est accordée lorsque le ramoneur a été dans l'impossibilité de terminer son travail au cours de la période prévue pour des motifs raisonnables ou parce que la sécurité l'exige.
- 5.15** Le ramonage s'effectue entre 8 h 00 et 18 h 00.
- 5.16** Information du propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble : Au moins quarante-huit (48) heures et au plus cent vingt (120) heures à l'avance, le ramoneur doit informer, au moyen d'un avis prescrit par le directeur du service des incendies ou son représentant autorisé, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble de la date et l'heure du ramonage des cheminées de cet immeuble.
- 5.17** Le ramoneur doit présenter son permis de la municipalité sur demande à tout propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble pour lequel il doit ramoner la ou les cheminée (s). Le ramoneur devra remettre le permis au directeur du service des incendies à la fin de son contrat de ramonage.
- 5.18** Défectuosité du chapeau de la cheminée : Lorsque le ramoneur constate que le chapeau de la cheminée présente des défectuosités, il doit en informer le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble et obtenir son autorisation par écrit avant d'effectuer son travail.
- 5.19** Le ramoneur doit avoir à sa disposition l'équipement approprié et accomplir son travail selon les règles de l'art applicables à ce domaine.
- 5.20** Tout dispositif surmontant une cheminée qui fait obstacle au ramonage doit être enlevé par le propriétaire pour laisser libre accès au ramoneur.

ARTICLE 6 – PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) et qui ne peut excéder mille dollars (1000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique.

Dans le cas où le contrevenant est une personne morale, l'amende ne peut être inférieure à huit cents dollars (800\$) et ne peut excéder deux mille dollars (2000\$).

En cas de récidive, l'amende minimale est de neuf cents dollars (900\$) pour une personne physique et de mille huit cents dollars (1800\$) pour une personne morale. Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi après l'accomplissement de formalités édictées par la Loi et s'appliquera immédiatement tant aux cheminées déjà installées qu'aux nouvelles cheminées à être installées et visées par le présent règlement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Avis de motion le : 23 avril 2018

Adoption le : xx xxxxxx 2018

Entrée en vigueur le : xx xxxxx 2018

12. 2018-130

DÉPÔT DU PROJET « RÈGLEMENT 2018-04 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE »

Le dépôt du projet concernant le Règlement 2018-03 concernant les limites de vitesse est fait par le conseiller M. Jasmin Couturier.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-04

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE le conseil suite à des demandes désire réduire la limite de vitesse sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QUE la vitesse est une des principales causes des accidents mortelles sur nos routes;

ATTENDU QU' en réduisant la limite de vitesse ses routes seront plus sécuritaires pour les différents utilisateurs, ainsi que pour les résidents;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par__ lors de la séance ordinaire du conseil de municipalité tenue le _____ 2018;

ATTENDU QU'une présentation du présent règlement a été faite par _____ lors de la séance ordinaire tenue le 7 mai 2018;

ATTENDU QUE le dépôt du présent règlement à été fait le 4 juin 2018 par le conseiller M. _____;

Pour ces motifs,

il est proposé par

appuyé par
et résolu :

Que le Conseil de la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro 2018-03 soit et est, par la présente, adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h sur les chemins suivants :

- Rang 4 Ouest de la Rue du Lac à la limite municipale
- Rang 4 Est de la Rue de La Rivière à la limite municipale
- Rang 5 Ouest de la Route 132 à la limite municipale
- Rang 5 est de la Route 132 à la fin du rang
- Rang 6 de la Route 132 à la limite municipale
- Route Harton du coin du rang 4 Est à la limite municipale

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Magella Roussel, maire

Tammy Caron, Dg-sec.-trés.

Avis de motion: 7 mai 2018
Dépôt du projet : 2018
Adoption :
Publication:

13. 2018-131

FAUCHAGE DE TALUS

Sur proposition de Monsieur Yann-Érick Pelletier et appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage accorde le fauchage de talus à Transport Jocelyn Ouellet au coût de 650\$ avant taxe.

14. 2018-132

MARQUAGE ROUTIER

Sur proposition de Monsieur Hugo Béland et appuyé par Monsieur Ghislain Vignola et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage accorde le mandat pour le marquage de ligne dans le rang 4 Ouest à Multi-ligne de L'Est au coût estimé de 1 145.17\$ avant taxe.

15. 2018-133

APPUI- COMITÉ CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DURABLE CONCERT'ACTION-PROGRAMME NOUVEAUX-HORIZON

Sur proposition de Monsieur Jasmin Couturier et appuyé par Monsieur Yann-Érick Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage appui le comité Corporation de développement durable Concert'Action dans leur demande d'aide financière dans le programme Nouveaux-Horizon dans l'acquisition de tables et chaises pour la salle communautaire.

16. 2018-134 **ANIMATEUR (TRICE) DE TERRAIN DE JEUX**
Sur proposition de Monsieur Yann-Érick Pelletier et appuyé par Monsieur Hugo Béland et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage d'engager les personnes suivantes comme animateur (trices) de terrain de jeux pour le camp de jour 2018. Mlle Brigitte Béland, Mlle Roxanne Anctil et M. Jérémy Audet. Ceux-ci sont payés au salaire minimum à 40h/semaine pour 7 semaines débutant le 25 juin au 10 août 2018.
17. 2018-135 **VACANCES ANNUELLES**
Sur proposition de Monsieur Jasmin Couturier et appuyé par Monsieur Yann-Érick Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage accepte les vacances annuelles pour la directrice qui seront les semaines suivantes : du 8 au 14 juillet et 12 au 18 août 2017 et le bureau sera fermé les jeudis et vendredis.
18. 2018-136 **FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL**
Considérant que M. Jean-François St-Laurent à aviser la directrice-générale le 24 mai 2018 par téléphone, qu'il ne désirait plus être au poste de directeur des travaux publics adjoints;
- Pour ce motif :**
Il est proposé par M. Ghislain Vignola appuyé par M. Hugo Béland et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage de mettre fin au contrat de travail intervenu entre M. Jean-François St-Laurent et la municipalité de St-Joseph-de-Lepage immédiatement.
19. 2018-137 **TAUX HORAIRE**
Il est proposé par M. Ghislain Vignola appuyé par M. Hugo Béland et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage accepte la demande de M. Mario Pouliot pour une augmentation de salaire, et rétroactif à partir du 10 mai 2018.
20. **AFFAIRES NOUVELLES :**
- 2018-138 **A) ENGAGEMENT D'UN JOURNALIER-TEMPORAIRE**
Il est proposé par M. Hugo Béland appuyé par M. Ghislain Vignola et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage engage M. Simon Pouliot comme journalier, temporaire sur appel. Au détail mentionné dans le contrat de travail.
- 2018-139 **b) CAMPAGNE DE FINANCEMENT-CAMP JOUR**
Il est proposé par M. Yann-Érick Pelletier appuyé par M. Hugo Béland et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise l'achat de chocolat pour la campagne de financement pour le camp de jour afin de financer les activités durant la période du camp de jour.
21. 2018-140 **FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE.**
Il est proposé par Monsieur Hugo Béland, la fermeture de l'assemblée à 20h29.

Je, Magella Roussel, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

Magella Roussel, maire

Tammy Caron, dir.-gén.sec.-trés.